

INSCRIPTION MARITIME.

RAPPORT

ET PROJET DE LOI

Sur les premières bases à adopter pour l'organisation définitive de la marine, afin d'assurer en tout temps à la République Française des gens de mer en quantité suffisante pour le service de ses flottes, de son commerce maritime, et des ouvriers pour celui de ses ports militaires et arsenaux de marine;

Présenté au nom des comités de marine, des colonies et de salut public, le 16 thermidor de l'an 3,

PAR B. GOULY,

Représentant du peuple, député de l'Isle-de-France.

LÉGISLATEURS,

Les premières bases à adopter pour l'organisation définitive de la marine, sont celles qui peuvent et qui doivent assurer en tout temps à la Nation Française des hommes de mer en quantité suffisante, tant pour le service de son armée navale et de son commerce

maritime, que pour celui de ses ports militaires et arsenaux de marine : votre comité vous les auroit présentées avant tout autre travail, si ces bases n'eussent pas dû découler des principes consacrés dans la Constitution que vous allez offrir à la sanction du peuple souverain, et coïncider plus particulièrement avec ceux qui constituent le gouvernement que vous voulez donner à la France républicaine.

Aujourd'hui que ces principes sont connus et que le pouvoir exécutif est décrété, il doit se hâter de vous présenter son travail et celui de la commission consultative sur les moyens les plus propres et les plus prompts à maintenir la marine française dans un état florissant et redoutable; il me charge en conséquence de vous le soumettre, et de vous développer les motifs qui l'ont déterminé à adopter les bases que je vais vous proposer.

Pour agir avec ordre et méthode dans une matière aussi importante, et qui tient aussi essentiellement à la prospérité nationale et au maintien de la liberté, votre comité a dû d'abord se demander :

« Quel régime la France républicaine adoptera-t-elle pour assurer en gens de mer, soit pendant la paix, soit pendant la guerre, le service de son armée navale; et en ouvriers, celui de ses ports militaires et arsenaux de marine ?

» Les engagemens volontaires fourniront-ils au besoin la quantité de marins exercés dans tous les grades, suffisante pour armer promptement et avec succès les citadelles mouvantes destinées à faire respecter son pavillon, son commerce maritime, ses pêches, ses colonies; enfin, pour déployer toutes ses forces navales contre la nation ambitieuse qui oseroit attenter à sa liberté ou à ses possessions d'outre-mer, ou même aux propriétés de ses alliés ?

» Lui conviendra-t-il à la paix d'entretenir constamment, d'avoir toujours à sa solde un nombre de marins de tous grades pour l'armement complet de sa marine militaire ?

» La France pourroit-elle donner en tout temps à ces marins, spécialement attachés au service de son armée navale, le degré d'instruction nécessaire à l'homme de mer, qui consiste dans cette *précision au service de la manœuvre*; dans *cette habitude du danger*, qui le rend en quelque sorte nul aux yeux du marin; dans *cette instruction-pratique* qui n'est que le fruit d'une longue et pénible navigation ?

» Les dépenses considérables que l'entretien, comme l'instruction de ces marins, nécessiteroient en temps de paix, sont-elles compatibles avec l'économie qu'une grande nation régénérée, et *qui ne veut pas retomber sous aucun joug*, doit absolument apporter dans ses finances ?

» Imitera-t-elle, au contraire, l'Angleterre, qui, en se vantant avec arrogance de sa liberté, exerce une presse odieuse sur tous



ses habitans pour compléter l'armement de ses vaisseaux de guerre, qui entretient une armée de sbires pour recruter son armée navale ?

» Ou plutôt la nation française, sans s'écarter des principes de liberté, d'égalité et de justice qui font l'essence et la base de son gouvernement, peut-elle adopter un mode d'organisation maritime tellement combiné, que l'homme de mer, sans être continuellement à la solde de la République, et trouvant cependant dans l'état qu'il a embrassé des moyens certains de satisfaire à ses besoins, à ses idées de fortune et à son ambition, soit porté par son propre intérêt au service de l'armée navale en temps de paix, afin de perfectionner d'une part son instruction, et d'obtenir de l'autre des droits à son avancement militaire; et en temps de guerre, pour protéger, pour défendre son pays et sa propriété ? »

Telles sont, citoyens-collègues, les diverses questions que se sont fait vos comités et la commission consultative en traçant les premières bases de l'organisation maritime : c'est en approfondissant ces questions que nous devons espérer d'atteindre le but que nous nous sommes proposé en nous occupant de ce travail d'après vos ordres.

Economie bien entendue dans le service, respect religieux pour la liberté, l'égalité et la justice, tellement combinés avec la célérité et l'obéissance qu'exige la patrie en temps de guerre, sur-tout sous un gouvernement républicain, que nul citoyen qui se sera voué à la mer ne puisse s'y refuser sans être taxé d'incivisme. Vous allez juger si nous sommes parvenus a trouver les véritables moyens qu'il convient d'employer à cet effet.

D'abord, nous n'avons pas cru qu'il convienne à la nation française de solder constamment en temps de paix, pour les trouver en temps de guerre, les marins de tout grade, nécessaires à l'armement de ses flottes, attendu les grandes dépenses que cela occasionneroit.

Cependant, nous ne nous arrêterions pas sur les dépenses qu'entraîneroit cet établissement, s'il étoit le plus juste, le plus utile, si sur-tout il étoit exécutable ; mais il renferme des vices essentiels: le premier est l'impossibilité de pouvoir perfectionner pendant la paix l'instruction du marin. La théorie seule, vous le savez, ne fait pas l'homme de mer: il faut sur-tout qu'il s'habitue à l'élément sur lequel il se destine à passer une grande partie de sa vie ; il faut qu'il acquiert cette agilité si essentielle pour la prompte exécution de la manœuvre ; il faut encore qu'il se familiarise aux dangers qu'il rencontre à chaque pas, et cette instruction-pratique ne peut être que le fruit d'une longue navigation. Pour la donner, cette instruction, il paroîtroit donc indispensable que la République, pendant la paix, continuât ses armemens, pour ainsi dire, avec la même

activité qu'elle le feroit pendant la guerre ; ce qui seroit ruineux pour le trésor national, et de plus nuisible et impolitique.

Nuisible, parce que ce seroit réduire à l'inutilité une masse considérable de marins dont les talens mieux dirigés pourroient alimenter, par l'étendue de notre commerce maritime, les sources de la prospérité nationale ; impolitique, parce que, quelle que soit notre prépondérance dans la balance de l'Europe, nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'une puissance maritime toujours armée déclare, par ce fait seul, qu'elle ne veut de paix avec aucun de ses voisins.

D'un autre côté, la marine, dans toute l'acception du mot, ne se compose pas uniquement des forces navales de la République ; elle embrasse nos pêches, cette source précieuse de la prospérité nationale, nos colonies, toutes nos relations extérieures : elle mérite donc d'être prise dans la plus grande considération par les fondateurs de la plus grande République qui ait encore existé sur la surface du globe.

C'est parce que la position topographique de la France présente une longue étendue de côtes qui ouvre un vaste champ à l'industrie nationale, dans lequel nos pêcheurs moissonnent à tous les instans du jour ; c'est parce que le besoin d'alimenter nos manufactures, de partager avec toutes les nations policées les productions communes à toutes, et de porter chez elles notre superflu pour ajouter à nos jouissances ; c'est par toutes ces raisons que la marine nécessite des chantiers, des ports, des vaisseaux, des marins ; c'est, en un mot, parce que nous avons un grand commerce maritime que tout nous porte à étendre, à protéger, à encourager, que la République française a besoin d'une armée navale et de gens de mer sur lequels elle puisse compter en tout temps.

Il est donc vrai de dire que sans pêches, sans commerce maritime, nous n'aurions qu'une marine très-médiocre, infiniment coûteuse et à peu près inutile. L'homme de mer est donc un homme particulier et essentiel, tout-à-la-fois soldat, cultivateur et commerçant.

Ces principes posés, ne seroit-il pas très-impolitique de réduire un nombre considérable de marins à la seule qualité de soldat, en enchaînant leurs bras, leur industrie pendant la paix ? Où seroit d'ailleurs l'égalité, si parmi des citoyens de la même profession, les uns étoient constamment appelés à défendre, à protéger, et les autres *à toujours et sans cesse récolter* ? Il faut que le citoyen français qui se destine à la navigation, quel que soit le bâtiment sur lequel il débute dans cette carrière périlleuse, puisse avoir la perspective d'atteindre au plus haut grade de la marine, si son énergie, ses talens l'en rendent un jour digne. Cette première base de tout gouvernement juste seroit violée, si la République entretenoit cons-

tamment le nombre de marins nécessaire à ses armemens en temps de guerre : alors on verroit reparoître dans toute leur laideur les dénominations humiliantes de marine marchande, de marine militaire ; la porte seroit le plus souvent fermée au génie, et nous n'aurions pas une marine républicaine.

L'ancien état de choses ne peut donc être continué sous le rapport du régime des classes, quelqu'avantage qu'ait pu procurer à la France, sous la monarchie, cette sublime institution.

Nous devons conséquemment renoncer à la possibilité d'une marine composée en tout temps d'un nombre de marins de tous grades, uniquement et constamment entretenus et employés au service de la République : ce mode ne peut convenir qu'aux nations dépendantes d'un seul homme et privées de tout commerce maritime, par cela seul qu'elles en sont privées.

Dans une République, tout citoyen est soldat, et, par une conséquence du même principe, tout marin, dans le cas de guerre, doit être appelé dans l'armée navale. De là dérive la nécessité d'une inscription particulière de tous les citoyens françois qui se sont voués à la navigation.

Cette inscription, que nous appellerons maritime, nous paroît indispensable sous tous ses rapports :

1°. Elle offre à la République un moyen sûr de savoir, en tout temps, et principalement dans un cas de préparatifs de guerre, la quantité de marins sur lesquels elle peut compter pour l'armement de ses vaisseaux.

2°. Elle est utile au marin lui-même en raison de son avancement militaire, pour qu'il ne soit pas employé dans un grade inférieur à son mérite, et qu'il puisse recueillir ses services, qui, dans ses infirmités, sa vieillesse, lui donnent des droits aux récompenses nationales ; pour la prompte distribution des secours que pendant la durée de ses services la République doit à sa femme, à ses enfans, et même en quelque sorte pour assurer son état civil.

Le marin est presque toujours hors de ses foyers ; ses pas sont dirigés vers le port où il espère être employé avec le plus d'avantages. Ses fréquens passages d'un bâtiment sur un autre, les dangers auxquels il est exposé exigent, pour la tranquillité de sa famille, que son existence soit sans cesse constatée : il faut donc un mode et des officiers publics pour la constater. L'inscription maritime que nous vous proposons remplit, à notre avis, parfaitement tous ces objets.

Nous pensons que dans cette inscription maritime doivent être admis les marins de tous grades et de toute profession, naviguans sur les bâtimens de la République ou de commerce, sur les pataches, alleges, bateaux et chaloupes dans les rades, ceux qui font la navigation de la pêche en mer, sur les côtes ou dans les rivières jus-

qu'où remonte la marée, ou bien jusqu'où les bâtimens de mer peuvent remonter, pour les rivières où il n'y a pas de marée.

Mais nous ne croyons pas qu'on doive y comprendre, comme le prescrivoit autrefois le régime des classes, ceux qui font la pêche ou la navigation dans les lacs, étangs, rivières en-deçà des limites que nous venons d'indiquer. Laissons ces citoyens à leurs utiles travaux : un tel déplacement, toujours onéreux, contrarie leurs goûts, leurs habitudes. On ne peut se dissimuler que leur profession n'a qu'un rapport très-éloigné avec ce qu'on doit appeler l'homme de mer : d'ailleurs, n'est-il pas dangereux d'arrêter les moyens de circulation dans les canaux vivifians qui doivent porter l'abondance du nord au sud, de l'est à l'ouest de la République ? Etendons au contraire, encourageons la navigation intérieure, et gardons-nous de la sacrifier à un avantage presque nul pour la marine.

Qu'on ne dise pas que la mesure que nous proposons a l'inconvénient de diminuer considérablement le nombre des hommes de mer. A-t-on eu l'intention d'embrasser les professions maritimes en tendant quelques lignes ou quelques rets dans les lacs ou les rivières ? Non, sans doute ; et l'on n'est pas marin pour avoir halé un bateau et l'avoir conduit à la perche. C'est principalement la pêche en mer qui est la véritable pépinière des marins : c'est là que, dans une frêle chaloupe, on s'accoutume, dès l'âge le plus tendre, à combattre tous les élémens ; c'est là encore que l'homme de mer acquiert cette intrépidité qui le caractérise. La pêche du poisson salé forme sur-tout les meilleurs marins, et cette branche de commerce est susceptible du plus grand agrandissement. L'impéritie ou la perfidie de l'ancien gouvernement avoit presque tari cette source abondante de richesses ; le traité impolitique et honteux de la précédente paix nous avoit en quelque sorte interdit la pêche de la morue ; les côtes les moins poissonneuses, et en même-temps les moins abordables de l'île de Terre-Neuve, étoient précisément celles que nous nous étions réservées, et avant la guerre actuelle les produits ne couvroient déja plus les dépenses.

Un nouvel ordre de choses doit renaître : la République française a reconquis tous ses droits ; elle ne cèdera pas l'empire de la mer à la perfide et trop ambitieuse Albion : en faisant la paix avec elle, elle conservera la dignité et la place que son étendue, sa population, ses richesses territoriales lui assignent dans la balance de l'Europe : elle pourra donc donner à ses pêches, à son commerce maritime, toute l'étendue dont ils sont susceptibles.

Ce n'est pas ici l'instant de vous présenter nos vues sur cet objet intéressant ; il nous suffit, quant à présent, de vous indiquer la véritable pépinière de marins : elle n'existe pas ailleurs que dans vos pêches maritimes. Augmentons-les, encourageons-les, et notre marine ne s'appercevra nullement de l'absence des mariniers d'é-

tangs, lacs et rivières, que nous vous proposons de laisser chez eux à l'avenir.

Il est d'ailleurs une mesure qui nous paroît commandée par la justice. Dans l'ancien régime le commerce maritime seul étoit chargé d'embarquer des novices, c'est-à dire des citoyens qui n'avoient point encore navigué à l'âge de dix-huit ans et au-dessous : ceux qu'on embarquoit en cette qualité sur les bâtimens de guerre, étoient le plus ordinairement ces mêmes mariniers qu'on avoit le droit d'appeler au service, par cela seul qu'ils étoient classés après une année d'exercice de leur profession dans l'intérieur. Cet ordre de choses ne devant plus exister, il nous paroît convenable que la République y supplée par un corps d'apprentis marins, enrôlés volontairement pour deux ans, et destinés à servir pendant ce temps sur ses bâtimens ou dans les ports militaires.

Nous vous proposons d'élever à deux mille ce corps d'apprentis marins, qui seront remplacés tous les ans par moitié, et payés, vêtus et nourris pendant tout le temps de leur engagement.

Cette dépense n'est pas, à proprement parler, une surcharge pour le trésor public : ces deux mille apprentis marins sont, à peu de chose près, le nombre exact de novices nécessaires à nos armemens en temps de paix ; ainsi la République contribuera, sans grands frais, à augmenter le nombre des marins.

Cet établissement utile, sans être dispendieux, pourroit, dans une paix de dix ans, nous donner un supplément de 15,000 bons marins, qui remplaceroient bien avantageusement les mariniers que nous vous demandons de rendre à leurs travaux.

Et dans la supposition où nous nous tromperions dans nos calculs ; quand bien même l'augmentation présumée de nos pêches, et le corps d'apprentis marins que nous vous proposons de former, ne dédommageroient pas en entier de la dispense du service sur les vaisseaux de la République, accordée aux mariniers de l'intérieur : toujours regarderions-nous comme infiniment impolitique de les y appeler, parce que c'est principalement pendant la guerre que le besoin de les appeler au service de la marine pourroit se faire sentir, et c'est précisément pendant la guerre que nous croyons leur présence plus utile dans leurs bateaux. C'est lorsque les relations extérieures sont inquiétées, qu'il est indispensable de protéger la navigation intérieure, tant pour le service de nos armées, que pour faire participer, sans grands frais, un peuple de frères aux diverses productions territoriales qui doivent être communes à tous. Cette seule considération suffit, sans doute, pour faire rejeter l'idée de comprendre les mariniers dans l'inscription maritime, ainsi qu'ils étoient compris dans les classes avant la révolution, et ce, malgré eux et au détriment de la chose publique.

Nous pensons même que nul citoyen français ne doit être admis

dans cette inscription que d'après sa volonté bien constante et éprouvée, et dans un âge où cette volonté puisse être raisonnée.

Nous fixons en conséquence cet âge de dix-huit ans, et nous exigeons deux voyages au long cours, à dix-huit mois de navigation, ou bien deux années de pêche sur les côtes, ou bien encore deux années de service en qualité d'apprentis marins, avant qu'on puisse être reçu a l'inscription maritime.

Ces conditions nous paroissent indispensables pour éviter toute surprise au citoyen français, qui, dans un âge tendre, auroit pu commencer la navigation sans en connoître les dangers, et dont le tempérament ne pourroit pas s'accoutumer à la mer, ou que son inclination porteroit à embrasser une autre profession.

L'admission à l'inscription maritime doit être, pour le citoyen admis, *un acte de sa volonté*; nous desirons même qu'elle porte avec elle un caractère imposant, et que ce soit une espèce de contrat synallagmatique que la nation passe avec le citoyen qui consent à continuer les professions maritimes.

Ainsi, celui qui, âgé au moins de dix-huit ans, auroit fait un des services que nous venons d'indiquer, pourroit se présenter au bureau de l'inscription de son arrondissement, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches voisins. Le preposé à l'inscription seroit tenu de lui donner connoissance des lois et réglemens qui déterminent les obligations et les droits du marin, et il ne pourroit l'enregistrer que sur sa déclaration formelle et celle de son père ou de ses voisins, *qu'il persiste à vouloir continuer la navigation ou la pêche en mer.*

Nous observons cependant qu'il faut absolument que le préposé à l'inscription maritime ait le droit d'enregistrer le citoyen qui, ayant l'âge et l'un des services indiqués, continueroit les professions maritimes, en négligeant de se présenter lui-même à l'inscription. Cette disposition ne peut blesser la liberté, puisque c'est par un acte de sa volonté que ce marin continue la navigation, et que la justice comme l'égalité veulent qu'il supporte les charges des fonctions dont il est appelé à partager les avantages; nous avons d'ailleurs démontré que l'intérêt même du marin exigeoit qu'il fût compris dans cette inscription.

Pour prévenir toute erreur ou toute fraude à ce sujet, nous pensons que le préposé à l'inscription doit tenir un rôle particulier de tous les citoyens qui commencent à naviguer; qu'il doit même les prévenir que la loi leur accorde tel âge et tels ou tels services pour s'essayer avec les professions auxquelles ils paroissent se destiner : et comme dans une république toute ligne de démarcation est un attentat à l'égalité, nous croyons devoir demander que celui qui commence à naviguer ne puisse être employé sur les bâtimens de la république ou du commerce que sous la déno-

mination de mousses depuis l'âge de dix jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de novice au-dessus de ce dernier âge.

Par les mêmes principes d'égalité, le citoyen françois, compris dans l'inscription maritime, doit être dispensé de tout service public, autre que celui de l'armée navale et des arsenaux de marine; de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier, mais aussi il doit être tenu de faire ce dernier service toutes les fois qu'il en est requis. C'est l'état qu'il a volontairement embrassé, ce sont les professions de son goût, celles auxquelles il est le plus propre; il ne pourroit donc s'y refuser sans incivisme. Par cela seul qu'il est marin, la République le dispense de toute fonction publique; elle renonce envers lui à une portion des charges que tous les citoyens doivent supporter en commun; l'équilibre seroit donc rompu si, de son côté, le marin, uniquement occupé de ses intérêts personnels, ne mettoit pas en opposition dans la balance une portion de son temps, de son industrie, en se soumettant à servir momentanément sur les bâtimens ou dans les arsenaux de la République, lorsqu'elle le réclame et l'y appelle.

Ce service ne peut être le même en temps de paix et en temps de guerre. Le marin, pendant la paix, sert sur les vaisseaux de la République pour perfectionner son instruction, pour acquérir des droits à son avancement militaire : en temps de guerre, au contraire, il paye sa dette à la patrie; il court à la défense commune.

Avant que nous eussions brisé nos fers, on suivoit dans l'appel au service pour les marins un tour de rôle qui paroissoit devoir satisfaire la justice du gouvernement qui existoit alors : et, il faut en convenir, l'institution des classes, rectifiée par l'ordonnance de 1784, étoit sans contredit un effort du génie de ce siècle, et elle a souvent excité l'admiration et la jalousie des nations rivales.

Ce tour de rôle contient cependant des vices essentiels : il confond nécessairement le père de famille avec le célibataire, la vieillesse infirme avec l'adolescence, la foiblesse avec la vigueur. Il faut se hâter de proscrire ces vices essentiels.

Nous vous proposons en conséquence de distinguer en quatre classes tous les marins de la République : la première comprendroit les célibataires, la seconde les vœufs sans enfans, la troisième les hommes mariés sans enfans, la quatrième enfin, les pères de famille.

En cas d'appel au service de la République, la réquisition porteroit sur la première classe jusqu'à ce qu'elle fût épuisée, et successivement sur les trois autres.

Cet ordre de service peut offrir au premier coup d'œil une injustice apparente, en ce que le marin marié ou père de famille

sembleroit presque exclus du service, et par conséquent privé de toute faculté pour son avancement militaire.

Il est un moyen bien simple de faire disparoître cette apparence d'injustice : ce moyen consiste à tenir constamment ouvert dans tous les quartiers de l'inscription maritime un registre sur lequel se feroient enregistrer tous les marins qui desireroient être employés sur les bâtimens ou dans les arsenaux de la République ; bien entendu que les premiers enregistrés auroient la préférence pour être employés les premiers.

Il seroit même tout-à-la-fois juste et politique d'encourager cette espèce d'engagement volontaire, en accordant une légère prime à tout matelot et même à tout novice ayant déja navigué, qui se seroit présenté volontairement. Cette prime, que nous croyons devoir être fixée à un mois de sa solde une fois payée, lui seroit comptée en outre de sa conduite en recevant son ordre d'embarquement. Nous n'offrirons pas le même encouragement aux officiers mariniers, parce qu'il est vrai de dire que leur nombre excède presque toujours les besoins du service public : d'ailleurs, ils sont mieux payés que le matelot, et leur intérêt suffit pour les appeler à un service tout-à-la-fois lucratif et honorable. Les officiers mariniers volontairement inscrits ne recevroient donc un mois de solde à titre de gratification, que dans le cas où ne pouvant être employés dans leur grade, ils consentiroient à servir comme matelots, dont ils toucheroient pour lors la plus haute paye.

Cette dépense ne peut pas être considérable en temps de paix, parce que nos armemens seront vraisemblablement limités à la garde de nos côtes et à la protection que nous devons à notre commerce maritime et à nos colonies : en temps de guerre, cette dépense n'est qu'une foible augmentation de salaires pour le marin qui se voue à la défense de la patrie. Elle présente d'ailleurs le précieux avantage de faire disparoître toute contrainte, et pour cela seul elle doit être adoptée.

Le marin autrefois ne marchoit qu'à regret au service de l'armée navale ou des arsenaux. Nul encouragement ne l'y appeloit : le mérite et les talens n'étoient pas un titre suffisant pour obtenir un grade dans l'ancienne marine militaire. Il n'y trouvoit au contraire qu'avilissement, gène et servitude. On ne s'étoit pas même donné la peine d'élever à ses yeux l'honorable fonction de servir la patrie : souvent on le retenoit un ou deux mois à l'avance dans son quartier sans lui offrir de dédommagement ; et par un vice du gouvernement on violoit envers lui les premières règles de la justice, qui veut que tout citoyen soit soldé du moment où il est requis pour le service public.

Combien de jeunes citoyens arrivés de l'intérieur dans nos ports

renonçoient à la marine dès leur première campagne, dégoûtés par les avanies dont on les avoit abreuvés ! l'avilissement étoit au point, que des pères imbécilles offroient comme peine à leurs enfans de les envoyer sur mer : et si sous un pareil gouvernement nous avons eu une marine, nous le devons à la grande étendue de nos côtes maritimes, dont les habitans sont pêcheurs par goût, par inclination, ou le devenoient souvent par nécessité pour se soustraire à la milice.

Le mode que nous proposons remédiera à tous ces inconvéniens; le nombre des marins augmentera par cela seul que nous brisons leurs fers, et que, loin d'étouffer le génie dans son berceau, nous n'admettons qu'une seule porte pour parvenir aux premiers grades dans la marine.

Point de doute que pendant la paix, à moins d'événemens extraordinaires, il se présentera volontairement un nombre suffisant de marins de tout grade, qui, d'eux-mêmes, iront chercher l'instruction qui fait un titre à leur avancement.

Nous espérons même que la morale publique s'épurera à un tel point, que les vertus républicaines prendront un tel ascendant, que pendant la guerre le marin s'empressera de courir à la défense de la patrie, que le célibataire disputera au père de famille la fonction honorable de la défense commune, que l'homme dans la vigueur de l'âge voudra marcher avant la vieillesse infirme; et que très-rarement, nous nous plaisons à le croire, on sera forcé de recourir à la réquisition.

Cette réquisition, au reste, est, en temps de guerre, commune à tous les François; elle ne peut blesser le système d'égalité. Dans une République, tout citoyen est soldat; le marin, dispensé du service de terre, doit donc être assujéti à celui de la mer, tant qu'il continue cette profession. Aussi convient-il de lui accorder la faculté de renoncer à la navigation et à la pêche, et par conséquent de se faire rayer de l'inscription maritime aussitôt que son inclination ou les circonstances l'appellent vers une autre fonction : il ne doit avoir besoin pour cela que de l'exercice de sa volonté, qui ne peut avoir elle-même de bornes que le cas de guerre; parce qu'avant tout il se doit à la défense commune. Bien entendu cependant que si, après s'être fait rayer, il lui convenoit par la suite de reprendre une des professions maritimes, il seroit réinscrit au grade et à la paye qu'il avoit lors de sa demande en radiation.

Après vous avoir indiqué les moyens qui nous paroissent les plus propres à assurer le service de l'armée navale et de nos arsenaux, comme les plus conformes aux principes républicains que nous professons, il est de notre devoir de fixer votre attention

particulière sur la classe précieuse des citoyens qui exercent les professions maritimes.

Portez vos regards avec nous sur la vie active qu'ils mènent depuis l'enfance jusqu'au tombeau : marins presque en naissant, ils vivent, ils meurent à la mer. Voyez ces pêcheurs qui, après avoir ensemencé leur terre, vont mettre un autre élément à contribution et doublent ainsi nos productions. Tous, ou presque tous, gagnent à peine de quoi suffire à l'entretien de leur nombreuse famille ; l'indigence est leur partage : ils ont donc droit aux bienfaits de la patrie reconnoissante, et nous ne devons pas craindre de trouver de l'opposition dans les mesures que nous allons vous proposer pour les secourir et les encourager.

Nous demandons d'abord que tout marin âgé de 50 ans soit de droit dispensé de toute réquisition ; il a suffisamment à cet âge payé sa dette à la patrie. Laissons-lui la faculté de continuer, s'il le veut, la pêche ou la navigation quand et comment il lui conviendra, mais que jamais il ne soit requis ; il a bien acquis le droit de disposer à son gré des derniers instans de son existence.

Vous trouverez encore juste, ce nous semble, d'accorder aux marins inscrits des pensions suivant leur grade, leur âge, leurs blessures ou infirmités. Ces pensions seront nécessairement assujéties à la durée de leurs services, et feront l'objet d'un règlement particulier. Nous croyons même qu'une partie de ces pensions doit être reversible sur la tête de leurs veuves et de leurs enfans, parce que le citoyen qui toute sa vie a servi la patrie, doit emporter au tombeau la certitude que ses services ne sont pas entièrement perdus pour ceux qu'il laisse après lui.

Cette femme, ces enfans nous paroissent aussi mériter votre sollicitude dans un autre temps et sous un autre rapport.

Vous savez que pendant les absences fréquentes du marin, ils sont privés de tout moyen de subsistance : ne seroit-il pas juste que, pendant tout le temps de son activité de service sur les bâtimens ou dans les ports de la République, il fût accordé un secours par mois à chacun de ses enfans au-dessous de l'âge de 10 ans, et que sa femme pût toucher pendant le même service, et comme un à-compte, jusqu'à la concurrence du tiers des salaires présumés gagnés par son mari, déduction faites de ses avances ?

Par ce moyen le marin, assuré que la République veille, en son absence, sur sa femme et sur ses enfans en bas-âge, s'empressera de voler à la défense d'une patrie reconnoissante ; il sera heureux ou pourra du moins l'être par cette assurance, et c'est tout ce qu'il doit attendre du pacte social.

Nous vous proposons encore d'embarquer de préférence en qualité de mousses sur les bâtimens de la République, comme sur ceux du commerce, les enfans des marins : cette préférence est une jus-

tice; le marin ne pouvant, par son état, suivre l'éducation de son fils, il est bien naturel qu'il puisse l'embarquer avec lui. Ces enfans appartiennent en quelque sorte à la mer; il est juste que la République leur procure le moyen d'embrasser un état auquel ils sont, pour ainsi dire, destinés en naissant.

Nous ne vous parlerons pas des autres avantages accordés au marin, et que nous desirons voir conservés : la justice les a commandés; il nous suffira donc de vous les indiquer dans le projet de décret qui suivra ce rapport.

Mais nous devons vous observer que la marine ne se compose pas uniquement de marins : il faut encore pour le service *des arsenaux des ouvriers non-naviguans*. Dans les grands ports, là où de grands ateliers sont sans cesse en activité, il se forme, il y accourt même de ces ouvriers précieux qui finissent quelquefois par y établir leur domicile.

Mais, il en faut convenir, leur nombre n'est pas toujours suffisant au besoin du service; et il n'est pas à présumer que la République entretienne pendant la paix tous ceux dont elle pourroit avoir besoin pendant la guerre. Ils retourneront donc à la paix dans les ports du commerce qui, pouvant reprendre son activité, les emploira à son tour avec avantage pour eux et pour la chose publique. Ces ouvriers, exerçant des professions analogues à la marine, nous paroissent devoir être assimilés, à peu de chose près, aux marins.

Nous estimons donc que le préposé à l'inscription maritime doit tenir un registre particulier de tous les ouvriers non naviguans, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, tels que charpentiers de navire, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long. Ces ouvriers, comme attachés à la mariné, doivent être dispensés de toute autre réquisition; mais aussi, en raison de cette dispense, ils doivent être appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux considérables et extraordinaires.

La forme de cette réquisition doit être la même que celle du marin : le célibataire marcheroit le premier, et les autres d'après les bases que nous avons posées. Mais, l'ouvrier marié, ou ayant des enfans, recevra un quart en sus de son salaire journalier, pendant tout le temps qu'il seroit éloigné de son domicile, pour le service de la République. Cette augmentation de salaire seroit payée à sa femme qui recevroit en outre le même secours que la femme du marin pour chacun de ses enfans au-dessous de 10 ans.

S'il étoit nécessaire de justifier cette disposition bienfaisante, nous dirions que cet ouvrier, éloigné de son domicile, n'a pas les mêmes ressources pour exister que celui qui y fait sa résidence habituelle : obligé de vivre à l'auberge, à peine ses salaires peuvent-ils suffire à son entretien; sa femme et ses enfans sont dans le besoin, parce

qu'il est dans l'impossibilité de partager avec eux : pour être juste envers lui, il faut donc faire disparoître les inconvéniens qui lui rendoient, comme trop rigoureux et comme trop onéreux, les services qu'il doit à la chose publique, et qui souvent le forçoient à se rendre coupable, en se cachant ou en fuyant.

Il est encore juste que cet ouvrier jouisse, pendant la durée de ses services dans les ports de la République, de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

Telles sont les premières bases que nous avons cru devoir vous proposer pour l'organisation d'une marine républicaine : elles nous paroissent propres à assurer le service de nos arsenaux et de l'armée navale ; et nous n'y appercevons aucune disposition qui contrarie les principes de l'égalité et de la liberté. Nous pourrions même vous ajouter que le mode que nous vous présentons, est adopté d'avance et sollicité par toutes les communes maritimes qui vous ont adressé leurs réflexions sur cette importante question ; demandes et réflexions que vous avez renvoyées à notre examen, pour vous en faire le rappoit.

Il nous reste à vous présenter le mode d'exécution : ce mode doit être simple dans ses élémens, uniforme dans tous ses points.

Pour atteindre ce but, il convient que les communes maritimes de la République soient partagées en arrondissemens, quartiers et syndicats; d'ailleurs, il en a toujours été ainsi.

Il y auroit, dans chaque arrondissement maritime, un administrateur de la marine, chargé de l'inscription maritime, qui auroit sous ses ordres un nombre de syndics suffisant au besoin du service, et en raison du nombre des communes.

Mais ici s'élève une grande question. Ces syndics seront-ils à la nomination du pouvoir exécutif, ou au choix, et à la nomination des marins de chaque syndicat ?

L'assemblée constituante avoit adopté ce dernier mode, qui, aujourd'hui a même encore son entière exécution. Nous respectons, comme elle, les nominations populaires; et nous ne voulons porter aucune atteinte au droit qu'ont tous les citoyens de nommer leurs magistrats : mais nous croyons que nos premiers législateurs ont fait une fausse application du principe.

Sans nous appésantir sur tous les abus, disons mieux, sur tous les désordres que des syndics ignares ou intrigans ont introduits dans nos communes maritimes, il suffit de se pénétrer de la nature de leurs fonctions pour se convaincre que leur choix ne doit plus être confié à la nomination des marins.

Les fonctions qui leur sont déléguées ont un rapport direct avec le pouvoir exécutif, dont ils ne sont que les agens subalternes. Ils doivent donc être sous son inspection, et par suite du même principe à sa nomination.

S'il étoit nécessaire de donner plus de développement à cette opinion, nous demanderions quelle espèce d'autorité un administrateur préposé à l'inscription maritime pourroit exercer sur un syndic qui tient ses pouvoirs directement du peuple marin. Pour lors nulle hiérarchie de pouvoirs, tout est désordre, tout se dissout ; et, nous ne craignons pas de le dire, l'esprit d'insubordination qui s'est malheureusement introduit dans notre armée navale, dans nos arsenaux, est en partie l'ouvrage des syndics qui, parce qu'ils étoient nommés par le peuple marin, se croyoient au-dessus de toute autorité, et même au-dessus de la loi.

Il importe au bien, à la célérité, à l'exactitude du service, que les agens du pouvoir exécutif soient à sa nomination et sous sa dépendance ; ce principe que vous avez consacré dans la constitution doit l'être sur-tout pour le service de la marine : nous vous proposons donc que tous les syndics soient à la nomination de l'agence générale de la marine, avec le seul amendement que le choix doit tomber de préférence sur d'anciens marins, comme connoissant mieux le caractère, l'habitude, les défauts mêmes, si l'on veut, du marin.

Qu'on ne croie pas qu'en ôtant aux marins la faculté de nommer leurs syndics, nous les abandonnions à l'arbitraire, à l'humeur, aux caprices des préposés à l'inscription maritime. Loin de nous cette coupable intention : nous voulons bien corriger les abus, mais non en introduire de nouveaux. Voici les moyens qui nous semblent les plus propres à les prévenir par la suite.

Nous demanderons d'abord que tous les trois mois les syndics remettent à l'administration municipale de leur canton la liste des marins existans dans leurs communes, et que ces listes portent en tête les dispositions de la loi relative à l'appel des marins au service public.

L'administrateur de chaque quartier ne pourroit mettre à exécution les réquisitions qui lui auroient été ordonnées par l'agence générale de la marine, sans en informer les administrations municipales comprises dans son quartier ; celles-ci désigneroient un de leurs membres, qui, conjointement avec le préposé à l'inscription, feroient entre les diverses communes de ses cantons, la répartition des marins du quartier appelés au service public ; et cet état de répartition seroit signé par tous ceux qui y auroient concouru. Il en seroit remis des extraits aux syndics, qui formeroient les listes nominatives de chaque commune de leur syndicat, pour être adressées à l'agent général de la marine et des colonies.

Si quelqu'un des marins appelés avoit des réclamations à faire, il se présenteroit à sa municipalité, où le syndic seroit invité de se rendre. Là, les officiers municipaux, ayant sous leurs yeux la liste de tous les marins de leur canton, jugeroient, en présence du com-

missaire du pouvoir exécutif, de la validité de la réclamation, et de concert avec le syndic prendroient les dispositions nécessaires pour accélérer le bien du service.

Ainsi, le marin trouveroit des protecteurs dans ses véritables magistrats, ses droits ne seroient jamais méconnus; et si quelquefois l'appel au service venoit à contrarier son goût, son inclination, il auroit pour lui cette idée consolante : Qu'il est glorieux de servir une patrie qui veille au sort de tous ses enfans.

C'est sur les bases que nous venons de vous développer dans ce rapport, qu'est appuyé le projet de décret que nous allons vous soumettre.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des colonies et de salut public, décrète :

TITRE PREMIER.

Des gens de mer.

SECTION PREMIÈRE.

De l'inscription maritime.

ARTICLE PREMIER.

Il y a une inscription particulière des citoyens français qui se destinent à la navigation.

II.

Sont compris dans l'inscription maritime,

1°. Les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtimens de commerce;

2°. Ceux qui font la navigation ou la pêche en mer, sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter;

3°. Ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

III.

Tout citoyen qui commence à naviguer ne peut s'embarquer ni être employé sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la République ou du commerce, que sous la dénomination de mousse, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de novice au-dessus de ce dernier âge.

IV.

Il lui est donné connoissance des diverses dispositions de la présente loi, et il est inscrit sur un rôle particulier.

V.

Tout citoyen, âgé de dix-huit ans au moins, qui veut continuer la navigation ou la pêche, et qui a rempli l'une des conditions suivantes, est admis à l'inscription maritime. Ces conditions sont :

1°. D'avoir fait deux voyages au long cours,
2°. D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois,
3°. D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans,
4°. D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.

A cet effet il se présente, accompagné de son père, ou de deux ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui est donné connoissance des lois et règlemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

VI.

Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, est compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

VII.

Tout citoyen français, compris dans l'inscription maritime, est dispensé de tout service public, autre que celui de l'armée navale, des arsenaux de marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

SECTION II.

De l'appel au service public.

VIII.

Tout marin inscrit est tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux de la République, toutes les fois qu'il en est requis.

I X.

Les marins qui se présentent pour servir de bonne volonté dans l'armée navale, sont notés sur un registre particulier et commandés de préférence.

X.

Tout matelot, et même tout novice ayant déja navigué, qui se présente volontairement, et qui, en conséquence se destine à servir sur les bâtimens de la république, reçoit, a titre de gratification, un mois de solde, une fois payé. La même gratification est accordée aux officiers-mariniers qui se soumettent à servir à la paye de matelots de la haute-classe.

X I.

Si le nombre des marins enregistrés volontairement excède le nombre nécessaire dans chaque paye, ceux qui se sont présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime, sont employés de préférence.

X I I.

Si le nombre des marins enregistrés de bonne volonté est insuffisant, il y a lieu à une réquisition.

X I I I.

Dans chaque arrondissement maritime, les marins sont distribués en quatre classes.

La première comprend les célibataires,

La seconde comprend les veufs sans enfans,

La troisième comprend les hommes mariés sans enfans,

Et la quatrième est composée de pères de famille.

X I V.

La seconde classe n'est mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'a pu suffire aux besoins du service. Il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

X V.

Dans chaque classe, le marin qui a le moins de service sur les bâtimens de guerre, est requis le premier; et s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtimens de la République, soit ceux du commerce, est tenu de marcher, sans qu'il

puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui s'est volontairement présenté pour faire le service public.

XVI.

Dans chaque quartier maritime, les officiers-mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire, sont admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots appelés au service de l'armée navale.

XVII.

Tout marin appelé à servir sur les bâtimens ou dans les arsenaux de la République, reçoit une conduite pour se rendre au port de sa destination ; et s'il est retenu chez lui par les ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui est payée pendant tout le temps que son départ est retardé.

XVIII.

Le marin, de quelqu'âge qu'il soit, qui veut renoncer à la navigation et à la pêche, est rayé de l'inscription maritime par le fait seul de sa déclaration et renonciation, un an après les avoir faites; et dès-lors il ne jouit plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription. Ces déclarations et renonciations ne sont pas admises en temps de guerre, et demeurent même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration de l'année.

XIX.

Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il est réinscrit au grade et à la paie qu'il avoit lors de sa radiation.

SECTION III.

Des avantages attachés à l'état des marins inscrits.

XX.

Tout marin qui a atteint l'âge de cinquante ans révolus, est de droit exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux de la République, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtimens de l'Etat.

XXI.

Il est accordé aux marins inscrits des pensions suivant leur grade,

âge, blessures ou infirmités. Ces pensions sont réglées sur la durée de leurs services sur les bâtimens et dans les arsenaux de la République, et sur les navires du commerce.

X X I I.

Le service sur les bâtimens de la République compte, en temps de paix, dix-huit mois pour un an; en temps de guerre, deux ans pour un an, et dans les arsenaux, année pour année.

Le service sur les bâtimens de commerce est compté, en temps de paix, six mois pour un an, et en temps de guerre, année pour année : sur les corsaires, l'année est comptée double, comme pour les bâtimens de la République.

X X I I I.

Les veuves et enfans des marins ont droit aux secours et pensions accordées aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

X X I V.

Il est accordé un secours par mois à chacun des enfans des deux sexes au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité de service sur les bâtimens ou dans les ports de la République.

X X V.

Les enfans des marins sont embarqués de préférence, en qualité de mousses, sur les bâtimens de la République et sur ceux du commerce.

X X V I.

Tout marin au service de la République peut déléguer, pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne, jusqu'à la concurrence du tiers de ses salaires présumés gagnés, déduction faite de ses avances.

X X V I I.

En cas de naufrage d'un bâtiment de la République, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui est tenu compte de son salaire jusqu'au moment du naufrage; la valeur des effets lui est remboursée d'après le règlement, et il lui est payé une conduite.

X X V I I I.

Le produit net des prises faites par les bâtimens de la Répu-

blique appartient aux équipages-preneurs, et est réparti suivant le règlement.

XXIX.

Les avancemens des marins sont réglés suivant la durée de leurs services sur les bâtimens de l'Etat ; des actions d'éclat ou un mérite distingué accélèrent leur avancement.

SECTION IV.

Des arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes, et mode des réquisitions pour le service public.

XXX.

Chacun des principaux ports de la République a un arrondissement maritime qui est divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

XXXI.

Dans les quartiers maritimes, l'inscription des gens de mer est confiée à des administrateurs de la marine ; ceux-ci ont sous leurs ordres des syndics qui sont choisis par le gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins : les uns et les autres sont subordonnés à l'administrateur en chef de l'arrondissement.

XXXII.

La liste des marins de chaque commune est remise, tous les trois mois, à l'administration municipale de chaque canton, pour être rendue publique.

XXXIII.

L'admimistrateur de chaque quartier ayant reçu l'ordre de requérir des marins, en informe les administrations municipales comprises dans son quartier. La répartition entre les diverses communes de ces cantons se fait en présence d'un membre de chaque administration municipale.

XXXIV.

L'état de répartition est signé par tous ceux qui y ont concouru ou assisté. Il en est remis des extraits aux syndics, et ceux-ci forment les listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat, dont ils envoient copies collationnées à l'agence générale de la marine et des colonies.

XXXV.

Les dispositions de la loi relative à l'appel des marins au service public sont imprimées en tête des listes qui sont remises aux municipalités par les syndics.

XXXVI.

Si le marin désigné pour marcher, a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic ; et dans le cas où le réclamant auroit des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui doit le remplacer est désigné au même instant.

SECTION V.

Des apprentis marins.

XXXVII.

La République entretient annuellement à son service deux mille apprentis marins.

XXXVIII.

Les apprentis marins sont enrôlés volontairement, et servent pendant deux ans sur les bâtimens ou dans les ports militaires.

XXXIX.

Ils sont remplacés tous les ans par moitié. Leur solde et leur vêtement sont fixés par le règlement.

SECTION VI.

De l'appel au service, des ouvriers propres aux constructions navales et travaux y relatifs.

XL.

Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leurs professions dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, sont appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre ou de travaux extraordinaires et considérables. Il en est tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils sont dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

XLI.

Les ouvriers désignés dans l'article précédent sont appelés dans les ports suivant les règles prescrites par les articles XIV et XV de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe ont un quart en sus du salaire journalier auquel ils ont été taxés d'après leur capacité. Ce supplément de salaire est payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

XLII.

Indépendamment du quart en sus, il est payé à chacun des enfans des deux sexes de ceux de la quatrième classe au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité est déterminée par le règlement.

XLIII.

Pendant la durée de leurs services dans les ports de la République, ils jouissent de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

XLIV.

Le gouvernement est chargé de préparer et de présenter à l'approbation du corps législatif le règlement pour tous les objets mentionnés en la présente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Thermidor, an 3.